

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1256

présenté par

Mme Bello, M. Fruteau, M. Lebreton, M. Marie-Jeanne,
M. de Rugy, M. Daniel Paul, M. Gosnat et M. Chassaigne

ARTICLE 27

Dans l'alinéa 59 de cet article, supprimer la référence :

« L. 752-10, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir en vigueur une disposition votée en 2003 qui vise à limiter, dans les départements d'Outre-mer, la constitution de monopoles (ou de quasi-monopoles) dans le domaine de la grande distribution.

Adopté sur initiative parlementaire, cet article prévoit en effet que dans le commerce de détail à prédominance alimentaire de plus de 300m², aucun groupe ne peut détenir plus de 25% de la surface totale sur l'ensemble d'un département d'Outre-mer.

Supprimer cet article favoriserait les situations de quasi-monopole, ce qui irait à l'encontre des objectifs recherchés par le présent projet de loi.